

181
MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

Le ~~MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 10 Juillet 1953

VU la délibération du Conseil Municipal de Vienne (Isère) donnant son accord à la modification du libellé de l'arrêté du 17 janvier 1924 classant parmi les Monuments Historiques de diverses parties du Cloître St André du Bas
VU l'arrêté du 17 janvier 1924 classant parmi les Monuments Historiques les parties de l'ancien cloître de St André du Bas à Vienne (Isère) enclousées dans l'immeuble de M. COLAS ainsi que les cinq colonnettes avec leurs bases et chapiteaux déposées dans la cour de cet immeuble ;

Arrête :

Article premier.

L'ancien cloître de Saint André le Bas à Vienne (Isère)
ainsi que les cinq colonnettes avec leurs bases et
chapiteaux déposés sur la terrasse du Musée Chrétien
attenant

sont classés *parmi les monuments historiques*

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 janvier
Art. 3. 1924

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 4

Il sera notifié au Préfet du département de l'Isère

et au Maire de la commune de Vienne, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 février 1954.

Jouis. Ant

signé J. L. ANTERIDU

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1923

Vu la lettre de M. COLAS, industriel à Vienne
(Isère), en date du 26 Mars 1923;

Arrête :

Article premier.

Les parties de galerie de l'ancien cloître
de Saint-André-le-Bas, à Vienne (Isère), encloses
dans l'immeuble de M. Colas, ainsi que les cinq
colonnettes avec leurs bases et chapiteaux déposées
dans la cour de cet immeuble,
sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Isère
et au Maire de la commune de Vienne, et à
M. Colas, industriel, à Vienne, propriétaire de
l'édifice,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1924

Henri Briand